



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 26 Mai 2005

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DES TRANSPORTS

A R R E T E N ° 1272 D L P / 2

**portant renouvellement de l'agrément
de la Chambre de Métiers de la Réunion
pour la formation à l'attestation de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

---- oOo ----

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

---oOo ---

- Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements des écoles assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** la demande de l'I.F.C.A. en date du 15 décembre 1995 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0576 DR/2 du 26 février 2002 portant renouvellement de l'agrément de l'I.F.C.A. ;
- Vu** la demande du 13 mai 2005 de la Chambre de Métiers de la Réunion – Pôle de Formation Nord, sollicitant le renouvellement de l'agrément pour une période de trois ans pour les Pôles de Formation Nord et Sud ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La Chambre de Métiers de la Réunion (Pôles de Formation Nord et Sud) est agréée pour la formation à l'examen de la capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 décembre 1995, cet agrément est délivré pour une période de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté. **L'agrément peut être renouvelé à la demande de la Chambre de Métiers trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.**

Article 3 : Le présent arrêté peut être suspendu ou retiré dans les conditions réglementaires

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le 26 mai 2005

Signé : Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD